

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

ARRETE N°33/2022

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

LE MAIRE DE MEISTRATZHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **MEISTRATZHEIM** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (PR)
Route Départementale n° 426 – Côté Ouest	P.R. 27 + 668
Route Départementale n° 426 – Côté Est	P.R. 29 + 394
Route Départementale n° 415 – Côté Nord	P.R. 10 + 000
Route Départementale n° 415 – Côté Sud	P.R. 9 + 089

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **MEISTRATZHEIM** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **MEISTRATZHEIM**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de **MEISTRATZHEIM**, Monsieur le Président de la CeA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Meistratzheim, le 6 avril 2022

Le Maire, Claude KRAUSS

